

Proposition de modification du règlement de dispositions générales sur la gestion des éléments nutritifs

Résumé de la proposition

Le secteur agroalimentaire de l'Ontario apporte une contribution importante à l'économie provinciale. En 2017, il a généré une part de 39,5 milliards de dollars du produit intérieur brut (PIB) et il comptait près de 822 500 travailleurs. Par ailleurs, l'agriculture primaire représentait environ 11 % du PIB du secteur (4,4 milliards de dollars), avec des recettes de 13,1 milliards de dollars, et elle employait 68 500 personnes en 2017, en plus de produire 200 denrées différentes.

Les éléments nutritifs sont essentiels à la production agricole et à la santé des sols. Une gestion responsable des éléments nutritifs à la ferme peut permettre d'améliorer la productivité tout en atténuant les effets négatifs sur l'environnement. Les éléments nutritifs et les agents pathogènes sont inhérents à l'utilisation de fumier et d'autres produits organiques comme source d'éléments nutritifs pour la production agricole et ils peuvent avoir des conséquences préjudiciables sur la santé humaine et compromettre la qualité de l'eau s'ils sont mal gérés. Adoptée en 2002, la *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (Loi) a pour objet de prévoir des façons de gérer les éléments nutritifs qui protégeront davantage l'environnement naturel et assureront le développement durable des exploitations agricoles et des collectivités rurales.

Le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales (MAAARO) et le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPP) de l'Ontario administrent conjointement la Loi et ses règlements. Le MAAARO est responsable des approbations, de la formation et de la délivrance de certificats, tandis que le MEPP veille à l'application de la loi pour assurer la conformité. Cette structure favorise la mise en œuvre d'un cadre intégré régissant la gestion des éléments nutritifs et d'autres pratiques agricoles connexes en Ontario.

Le règlement de dispositions générales pris en vertu de la Loi est entré en vigueur en 2003. Il s'agit d'un instrument évolutif qui régit la gestion de diverses matières prescrites (c.-à-d. matières provenant d'une exploitation agricole et matières ne provenant pas d'une exploitation agricole), y compris leur entreposage et leur épandage dans des exploitations agricoles.

Le gouvernement de l'Ontario est déterminé à réduire les formalités administratives et à alléger le fardeau réglementaire pour les entreprises afin de réduire leurs coûts d'exploitation et d'accroître la compétitivité en Ontario. Pour ce faire, le MAAARO et le MEPP proposent de modifier les règlements pris en application de la Loi en vue d'alléger le fardeau et de faire en sorte que les exigences soient davantage axées sur les résultats et fondées sur les faits, tout en continuant de protéger l'environnement.

Pour le moment, le MAAARO et le MEPP souhaitent apporter au Règlement de l'Ontario 267/03 (Dispositions générales) (le « règlement ») deux modifications qui visent à :

1. réduire le fardeau administratif;
2. simplifier les exigences pour accroître les occasions d'affaires.

Modifications réglementaires proposées

1. Réduire le fardeau administratif

Cessation d'effet de la stratégie quinquennale de gestion des éléments nutritifs

Le règlement établit les règles régissant la gestion des matières prescrites dans une exploitation agricole, y compris leur entreposage et leur épandage. Il repose sur la préparation (par une personne agréée) d'une stratégie de gestion des éléments nutritifs à la ferme ou d'un plan de gestion des éléments nutritifs. Ces documents servent à définir les méthodes de gestion que doit appliquer une exploitation agricole et les mesures qu'elle doit prendre pour respecter les diverses règles prévues par règlement dans le cadre d'un processus d'évaluation systématique.

Le règlement exige que des exploitations agricoles en particulier aient une stratégie de gestion des éléments nutritifs (SGEN), un plan de gestion des éléments nutritifs ou un plan des matières de source non agricole (plan MSNA). La SGEN concerne la gestion des éléments nutritifs dans les exploitations qui produisent des éléments nutritifs tels que du fumier. Le plan de gestion des éléments nutritifs s'applique à certains types d'exploitations où des éléments nutritifs sont épandus. Enfin, le plan MSNA concerne habituellement la gestion des matières de source non agricole épandues dans une exploitation. Par ailleurs, le règlement établit les règles servant à déterminer si une SGEN, un plan de gestion des éléments nutritifs ou un plan MSNA est nécessaire et s'il doit être approuvé par le directeur.

Une fois qu'une SGEN est approuvée et en vigueur dans une exploitation agricole, différentes situations peuvent entraîner sa cessation (c.-à-d. son expiration). Il s'agit de changements importants touchant l'exploitation agricole comme la présentation d'une demande pour certains types de permis de construire, un changement dans les types de matières ne provenant pas d'une exploitation agricole qui sont reçues en vue de leur utilisation dans un digesteur anaérobie mixte réglementé ou encore un changement de propriété ou de contrôle.

La situation visée par la présente proposition est la cessation d'effet de la SGEN le cinquième anniversaire du jour où elle a été approuvée ou préparée. La règle de cinq ans s'applique, et ce, même si aucun changement n'a été apporté dans l'exploitation agricole. À moins qu'une nouvelle SGEN ne soit préparée (par une personne agréée), l'exploitation agricole est considérée comme non conforme et pourrait faire l'objet de mesures d'application progressive. L'élaboration d'une nouvelle SGEN entraîne une dépense, qui va généralement de 1 000 \$ à 5 000 \$ selon la taille de l'exploitation.

Le règlement actuel sur la gestion des éléments nutritifs exige que les agriculteurs mettent leur plan et leur stratégie à jour chaque année. Ceux-ci sont également tenus d'examiner annuellement leurs activités.

Modification proposée

Les ministères proposent de modifier le règlement afin d'éliminer la cessation d'effet automatique de la SGEN après cinq ans.

Le règlement proposé n'aurait pas d'incidence sur les circonstances dans lesquelles une exploitation agricole a besoin d'une SGEN, et l'obligation voulant que celle-ci soit préparée par une personne agréée serait maintenue. Cependant, avec la modification proposée, la cessation d'effet automatique de la SGEN cinq ans après son approbation ou sa préparation serait éliminée, et la SGEN pourrait avoir une durée supérieure à cinq ans si aucun des autres motifs justifiant sa cessation ne s'applique. Les autres motifs en question demeureraient inchangés dans le règlement. Les agriculteurs seraient toutefois toujours tenus d'examiner et de mettre à jour leur SGEN chaque année. Le MAAARO fournira des directives explicites sur les mises à jour et examens annuels et sur ce que doivent faire les exploitations agricoles pour respecter cette exigence d'une manière jugée satisfaisante par le personnel responsable de la conformité au lieu du renouvellement automatique après cinq ans.

2. Clarifier les exigences pour accroître les occasions d'affaires

Épandage de fumier d'animaux de pâturage autres que des animaux de ferme

Le règlement fait la distinction entre deux principaux types d'éléments nutritifs contenant des matières régies par des cadres et normes réglementaires légèrement différents : les matières de source agricole et les matières de source non agricole (MSNA).

Les matières de source agricole comprennent le fumier produit par des animaux de ferme, mais le fumier produit par d'autres animaux fait actuellement partie des MSNA

de catégorie 3, dont la gestion est assujettie à des règles très rigoureuses. Ces règles visent notamment l'échantillonnage et l'analyse ainsi que l'obligation de faire préparer un plan MSNA par une personne agréée et de le soumettre à l'approbation du directeur. Les exigences réglementaires associées à ces deux types de matières (lorsqu'elles sont épandues à titre de source d'éléments nutritifs) sont bien différentes même si les matières se ressemblent beaucoup.

Modification proposée

Les ministères proposent de modifier le règlement afin d'inclure dans les MSNA de catégorie 1 le fumier présentant peu de risques qui provient d'animaux de pâturage autres que des animaux de ferme, tels que le zèbre, l'éléphant et le kangourou. Cette modification s'appliquerait aux entreprises et aux exploitations agricoles qui souhaitent utiliser le fumier de ces animaux comme source d'éléments nutritifs pour les cultures et pourrait contribuer à améliorer le recyclage de ces matières.

Le fumier provenant des animaux en question continuerait d'être réglementé à titre de MSNA et aurait à remplir les exigences réglementaires de la catégorie 1 associées à son utilisation comme source d'éléments nutritifs.

Avec la modification proposée, un plan MSNA et l'approbation du MAAARO ne seraient plus exigés pour l'épandage de ces matières puisqu'elles feraient partie des MSNA de catégorie 1 plutôt que de catégorie 3.

Résumé

Le ministère souhaite connaître votre opinion sur les modifications proposées figurant dans le présent document. Vos commentaires seront pris en considération pendant l'élaboration de modifications éventuelles.

Questions à examiner

Êtes-vous en accord ou non avec les modifications contenues dans la présente proposition? Pourquoi?

Avez-vous des préoccupations en particulier au sujet d'un des éléments de la proposition?

Les modifications proposées allégeraient-elles le fardeau ou contribueraient-elles à accroître les occasions d'affaires pour votre entreprise?

Courriel

MAAARO : greg.devos@ontario.ca

Adresse

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales de l'Ontario

Direction des politiques de l'environnement et de la salubrité des aliments

1 Stone Road West, 2^e étage S.-O.

Guelph (Ontario) N1G 4Y2

À l'attention de Greg de Vos